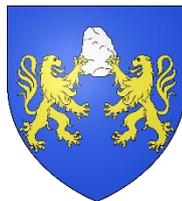


# ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE  
A LA

**Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection  
de la source du Lavoir  
de la commune de Courmes 06620**



**du mardi 11 au vendredi 28 juillet 2023 inclus**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*Suivi de ses conclusions et avis*

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Lavillette', written over a horizontal line.

Jacques LAVILLETTE

Nice, le 12 août 2023

# SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE</b>	<b>3</b>
1.1. Nature du projet, cadre général	3
1.2. Environnement administratif et règlementaire	4
1.3. Désignation du commissaire enquêteur	4
1.4. Modalités de l'enquête préalable à DUP	5
1.5. Enquête parcellaire	5
1.5.1.Expropriation	5
1.5.2.servitudes	5
1.6. Publicité	6
<b>2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>7</b>
2.1. Rencontre avec la représentante du bureau des affaires foncières et de l'urbanisme	7
2.2. Visite des lieux	7
2.3. Permanences	8
2.4. Examen du dossier d'enquête	8
2.4.1.Composition	8
2.4.1.1. La notice explicative	9
2.4.1.2. Le dossier d'instruction	9
2.4.1.3. Les prescriptions de l'ARS	10
2.4.2.Incidences Natura 2000	10
<b>3. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>11</b>
3.1. Recueil du registre et des documents annexes	11
3.1.1.Synthèse des observations et courriers adressées au commissaire enquêteur	11
3.2. Observations du public	11
	
<b>CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>14</b>
<b>1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>15</b>
1.1. Généralités	15
1.2. Un projet justifié par l'intérêt collectif	15
1.3. Une régularisation imposée par la Loi	15
1.4. Analyse parcellaire des restrictions visées par le projet	16
<b>2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>17</b>
	

## 1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

### 1.1. Nature du projet, cadre général

La commune de Courmes, située au Nord de Grasse, est alimentée en eau potable par trois sources dont la source du Lavoir, déclarée d'utilité publique en juillet 1954. Cette source alimente le hameau de Bramafan, dont la population est de 15 habitants, 20 en période de pointe. Selon les estimations réalisées, à l'horizon 2040 les besoins en eau du hameau de Bramafan,  $\leq 2000 \text{ m}^3/\text{an}$ , seront amplement couverts par la source du Lavoir.

Le captage d'eau destiné à la consommation humaine impose une mise en conformité avec la législation, en l'occurrence une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection pour assurer la qualité des eaux et de la santé humaine.

En application de la loi du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, tout captage d'eau, superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine, doit faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et de l'institution de périmètres de protection. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 étend cette obligation à tous les ouvrages existants ne bénéficiant pas d'une protection naturelle. L'absence de protection engage la responsabilité du Maire ou du Président du Syndicat des Eaux en cas de distribution d'eau non conforme aux normes de potabilité.

La commune est intégrée à la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) qui assure par conséquent la gestion de son alimentation en eau potable.

Un périmètre de protection immédiat et un second, de protection rapprochée ont été définis par un hydrogéologue dont le rapport figure au dossier de l'enquête.

Le code de la santé publique impose l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immédiat par la collectivité publique en charge de l'exploitation du captage. Les terrains concernés appartenant à la commune de Courmes, ont fait l'objet d'une convention de gestion, selon laquelle les parcelles correspondantes sont mises à la disposition de la CASA. Le périmètre de protection immédiat englobe la totalité du captage de la source, (galerie incluse).

Par ailleurs, le débit annuel dérivé à cette source est inférieur à  $10.000 \text{ m}^3$  et n'entre pas dans le champ d'application de la nomenclature du code de l'environnement. Par conséquent, la DUP ne concerne pas les travaux de dérivation nécessaires au captage qui a fait l'objet d'une réhabilitation dans les années 1990, et qui est en bon état.

Les périmètres de protection rapproché et éloigné, font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. A ce titre, elles ont vocation à être annexées aux plans locaux d'urbanisme car elles s'imposent aux autorisations d'occupation du sol.

Dans le cadre de l'enquête publique, un état parcellaire du périmètre de protection rapproché a été établi. Il couvre 19 parcelles privées, représentant une surface totale d'un peu plus de 240 hectares. Dans ce périmètre, toutes les installations et activités pouvant influencer

directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines sont interdites.

Les servitudes associées à ce périmètre de protection sont énoncées dans les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé joint au dossier et dans le rapport de l'hydrogéologue.

## **1.2. Environnement administratif et réglementaire**

- Code de la Santé publique
  - Le prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine est soumis aux dispositions législatives et réglementaires des chapitres I et II du Titre II, relatifs à la sécurité sanitaire des eaux et aliments ;
  - Le prélèvement en milieu naturel pour la consommation humaine de la source du Lavoir est soumis à l'autorisation du Préfet des Alpes-Maritimes, selon les articles R.1321-6 à 14 ;
  - L'article L.1321-2 prescrit de déterminer un périmètre de protection immédiat autour du point de prélèvement, et de le faire acquérir en pleine propriété par la collectivité concernée. De même, un périmètre de protection rapproché, ainsi qu'un périmètre de protection éloigné doivent être définis, à l'intérieur desquels peuvent être interdites ou réglementées toutes activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux.
  - Les périmètres de protection visés ci-dessus font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L.1321-2 ;
  - L'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine obéit aux prescriptions des articles L.1321-7, R.1321—à 14.
  - L'article R.1321-7, requiert un rapport du directeur de l'Agence Régionale de Santé que le Préfet transmet au demandeur, lequel dispose de la faculté de présenter ses observations.

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
  - L1 pour la Déclaration d'Utilité Publique ;
  - R111-1 relatif à la désignation du commissaire enquêteur,
  - R112-4 et R112-6 et 7 pour la composition du dossier ;
  - R.112-8 et 9, R112-12 et suivants pour la procédure de l'enquête ;

- Code de l'environnement

En ce qui concerne les aspects environnementaux, en vertu de l'article L 215-13, l'utilité publique de la source doit faire l'objet d'un Arrêté préfectoral ;

Par délibération du 19 décembre 2022, le conseil communautaire de la CASA approuvant la convention de gestion du périmètre de protection immédiat, a sollicité le Préfet des Alpes-Maritimes pour l'organisation de la présente enquête publique, aux fins de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la source du Lavoir.

En date du 16 juin 2023, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a pris l'Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à Déclaration d'Utilité Publique des périmètres concernés.

### **1.3. Désignation du commissaire enquêteur**

Selon la demande formulée par monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour cette enquête, domiciliée à la mairie de Courmes, par décision E23000019/06 du 07 juin 2023.

### **1.4. Modalités de l'enquête préalable à DUP**

L'enquête publique vise à :

- informer le public,
- recueillir les avis, suggestions et éventuelles contre-propositions, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux,
- prendre en considération les intérêts des tiers,
- élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

La procédure d'expropriation constitue un préalable obligatoire à la Déclaration d'Utilité Publique du projet, (DUP). Elle se déroule en 2 étapes :

- Une phase administrative, qui consiste à constater l'utilité publique de l'opération projetée ainsi que les biens visés par la procédure,
- Une phase judiciaire, prononce le transfert de propriété et fixe le montant des indemnités dues.

### **1.5. Enquête parcellaire**

#### **1.5.1. Expropriation**

Le Code de l'expropriation dans son article L1, précise que : « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier... ».

Dans le cadre de la présente procédure, l'enquête parcellaire n'est pas nécessaire car le terrain concerné par le périmètre de protection immédiat appartient à la commune de Courmes.

En vertu de l'article 1321-2 du code de santé publique, une convention de gestion a été signée le 16 janvier 2023 entre la commune de Courmes, propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiat, et la CASA, exploitante de la source du Lavoir et responsable du captage. Elle est annexée au dossier d'enquête.

La collectivité n'a pas vocation à entrer en propriété des terrains concernés par le périmètre de protection rapproché. Précisons que l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloigné.

#### **1.5.2. Servitudes**

Selon l'article R 1321-13 du CSP, à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une

surveillance particulière, prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapproché seront matérialisées et signalées.

Le périmètre de protection rapprochée englobe 19 parcelles. L'état parcellaire figure dans le dossier de l'enquête publique. Cinq propriétaires privés sont concernés par les servitudes associées à ce périmètre. A l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral sera pris, instituant les périmètres de protection.

L'article R1321-13-1 précise que l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Dès lors qu'ils génèrent une importante restriction aux usages possibles des parcelles, et donc au droit de propriété, (interdiction des constructions, déclassement des parcelles, interdiction de créer un élevage, suppression des cultures et mises des parcelles en prairie permanente,...), l'instauration de tels périmètres de protection doit s'accompagner d'une indemnisation<sup>1</sup>. Son évaluation doit correspondre à la dépréciation de la valeur du bien générée par les interdictions et restrictions d'usage. L'étendue de cette dépréciation dépend de l'étendue des contraintes prévues par la déclaration d'utilité publique<sup>2</sup>.

Le rapport de l'hydrogéologue joint au dossier de l'enquête établi en page 20, la liste des servitudes impactant le périmètre de protection rapprochée du captage de la source du Lavoir.

Les servitudes visées s'inscrivent dans la définition globale des activités susceptibles de contaminer les eaux de captage de la source. Elles ne contiennent en la circonstance aucune restriction susceptible de constituer une atteinte au droit de propriété des parcelles concernées selon leur destination. En conséquence, elles n'ouvrent pas de droits à indemnisation.

## 1.6. Publicité

En application des dispositions de l'article R. 112-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les avis de publicité de l'enquête ont été publiés dans deux journaux par les soins du Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

- Dans l'édition du 23 juin 2023 du quotidien NICE MATIN, et dans le n° 1203 du journal d'annonces légales « Tribune Bulletin Côte d'Azur », paru le vendredi 23 juin 2023.

---

<sup>1</sup> Cass. Civ. 3ème, 9 octobre 2013, n°12-13.694

<sup>2</sup> Dans une réponse à une question parlementaire, le Ministre de l'Environnement a estimé que les indemnités liées non pas à une expropriation mais à l'instauration de servitudes dans un périmètre de protection "peuvent faire l'objet d'une évaluation a posteriori du préjudice éventuellement subi" mais ne doivent concerner en tout état de cause que des servitudes "entraînant des restrictions allant au-delà des contraintes imposées par la réglementation générale" (QE n° 34526, JOAN du 1er avril 1992, p. 1779-1780).

- L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché en Mairie de Courmes au moins 8 jours avant le début de celle-ci. En vertu de l'article R. 112-15 du code précité, monsieur le maire de Courmes nous a remis une attestation d'affichage datée du 11 juillet 2023, jointe au dossier.

Monsieur le maire de Courmes nous a remis un certificat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs habituels de la Mairie. Au terme de l'enquête, Monsieur le maire de Courmes nous a remis un certificat de fin d'affichage constant de l'avis de l'enquête publique, du 11 au 28 juillet inclus, sur le panneau d'affichage de la Mairie, et sur le site du captage de la source du lavoir. Nous l'avons joint au dossier.

Nous attestons que les formalités de publicité ont été respectées, tant pour la publication que pour l'affichage.

## **2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1. Rencontre avec la représentante du bureau « DUP expropriations » des affaires foncières et de l'urbanisme de la Préfecture des Alpes-Maritimes**

Une présentation du projet, et du dossier d'enquête a été organisée à la Préfecture des Alpes-Maritimes, à l'initiative de madame Anne Saint-Sardos, chargée de sa gestion au sein de la Section « Déclaration d'Utilité Publique » du Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales.

Au cours de cet entretien, madame Saint-Sardos nous a exposé le contexte de régularisation d'une situation de fait dans laquelle s'inscrit l'enquête publique. L'objectif consiste en effet à déclarer d'utilité publique, les périmètres de protection des sources de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine. Notre interlocutrice nous précise que le périmètre immédiat est situé sur des parcelles appartenant déjà à la commune de Courmes. Le périmètre rapproché couvre en grande partie des parcelles appartenant à des propriétaires privés.

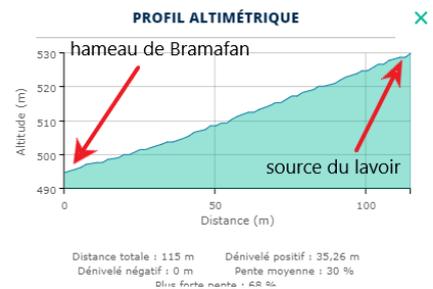
Madame Saint-Sardos ajoute que ces parcelles ne donnent pas lieu à expropriation, mais qu'elles sont soumises aux servitudes décrites dans le dossier. Satisfaisant à notre demande, madame Saint-Sardos nous confirme que le faible impact de ces servitudes sur la jouissance des propriétés ne donnera pas lieu à indemnisation.

### **2.2. Visite des lieux.**

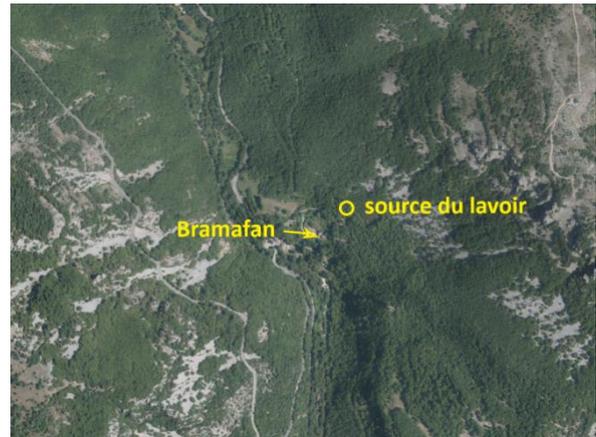
Le 11 juillet 2023, nous avons été accompagnés sur le site de la source du lavoir par un membre de l'équipe municipale.



La source du Lavoir se situe à environ 75 mètres au-dessus du hameau de Bramafan, au nord, en bordure du chemin rural des Cabanes. Elle se caractérise par une étroite galerie, protégée par un ouvrage bétonné, fermé par une porte métallique tenue verrouillée. La galerie aboutit à un petit bassin de décantation qui alimente le lavoir situé à proximité immédiate à partir duquel le réseau d'alimentation du hameau de Bramafan prend son départ.



Un peu plus haut, le chemin rural qui est en impasse, est interdit à la circulation des véhicules. L'accès est condamné par une barrière. La zone est totalement inhabitée. L'environnement immédiat de la source est accessible aux seuls ayants droit par le chemin reliant le hameau de Bramafan au lieu-dit « Les cabanes ». Les seuls risques de pollution ponctuelle de la source pourraient provenir du passage de troupeaux d'ovins et de randonneurs.



Soulignons toutefois que le dossier de l'enquête mentionne la nature karstique du réservoir alimentant la source, ce qui implique qu'elle est très vulnérable aux pollutions engendrées sur son aire de recharge.

Afin de protéger au mieux la ressource, un enclos grillagé a été installé autour du captage. Cet enclos englobe la totalité du captage (galerie incluse).

Le local technique situé à proximité de la source a été installé en 2014 pour assurer le traitement de l'eau avant la desserte du hameau de Bramafan. En raison de la qualité de l'eau, répondant positivement à l'ensemble des critères imposés pour la consommation humaine, il a été décidé de réaliser un simple traitement de désinfection par UV. Telle est la fonction de ce local.

### 2.3. Permanences

Les permanences du commissaire enquêteur ont été effectuées aux lieux, dates et horaires fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique, à savoir :

- Mardi 11 juillet 2023, de 09h00 à 12h00, et de 13h00 à 16h00,
- Jeudi 20 juillet, mêmes lieu et horaires,
- Vendredi 28 juillet, mêmes lieu et horaires

## 2.4. Examen du dossier d'enquête

### 2.4.1. Composition

Conformément à la prescription de l'article R112-4 du code de l'expropriation, le dossier soumis à l'enquête publique se compose des pièces suivantes :

- Une notice explicative ;
- Le dossier d'instruction comprenant le plan de situation, l'évaluation économique justifiant l'utilité publique et en annexe, les délibérations de la commune de Courmes et de la CASA ;
- Les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- L'Etat parcellaire et des servitudes ;
- Les pièces administratives et l'information du public ;

#### 2.4.1.1. La notice explicative

La notice explicative doit être comprise par un public non spécialisé et permettre de démontrer l'utilité publique du projet. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle doit aborder les thèmes suivants :

- Identification du bénéficiaire du projet ;
- Justification du projet, exposé des raisons et problématiques rencontrées avec des éléments chiffrés ;
- Présentation du projet pour comprendre de quelle façon il permettra de répondre aux problématiques identifiées.
- Les caractéristiques principales du projet, ainsi que tous les renseignements matériels, géographiques et juridiques nécessaires à son appréciation ;
- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu : l'autorité expropriante doit démontrer le caractère indispensable de l'opération ;
- L'occupation des terrains compris dans le périmètre de la DUP : l'utilité publique n'est possible que si l'intérêt de l'opération projetée l'emporte sur ses inconvénients (atteintes à la propriété privée, coût financier, atteinte à d'autres intérêts publics, inconvénients d'ordre social et environnemental). En la circonstance, il n'y aura pas d'expropriation ;
- Le cadre juridique de l'enquête, qui a déjà été abordé dans le cadre du rapport. Soulignons que la notice explicative jointe au dossier détaille sur 10 pages de façon exhaustive, l'ensemble des thèmes prescrits par la réglementation.

#### 2.4.1.2. Le dossier d'instruction

Le dossier d'enquête transmis est accompagné de la délibération sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP. L'organe délibérant s'est prononcé sur les points suivants :

- la convention conclue entre la commune et la CASA en vue de permettre l'entretien et la gestion du captage ;
- Autoriser l'organe exécutif à saisir le préfet d'une demande de déclaration d'utilité publique du projet ;

- Solliciter, le cas échéant, l'organisation conjointe de l'enquête préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire ;

#### 2.4.1.3. Les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé

Outre un rappel des prescriptions légales, générales et particulières prévues par le Code de la santé publique, l'ARS relève que selon les résultats de l'analyse du 5 juillet 2016, l'eau de la source du Lavoir est agressive<sup>3</sup>. Dans ce contexte, l'agence prescrit à la CASA d'effectuer un suivi analytique sur une période d'une année, afin de préciser la nécessité de procéder à un traitement complémentaire, en concertation avec la Délégation Départementale de l'ARS.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du plan Vigipirate renforcé, il est prescrit de prévoir dans les cinq ans, une installation de chloration à utiliser en cas d'alerte sur instruction des autorités.

Le dossier comprend également le registre d'enquête et les pièces administratives (Arrêté préfectoral et formalités de publicité tels que traité sous la rubrique 1.6, p.7, avis d'enquête, certificats d'affichage, publications).

En vertu des prescriptions définies par le cadre juridique de l'enquête et des aspects administratifs évoqués ci-dessus, le dossier est complet.

#### 2.4.2. Incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 s'inscrit dans le cadre des prescriptions de l'article R414.23 du code de l'environnement.

La zone d'influence du projet, (*en la circonstance, aucun ouvrage impactant l'environnement n'est envisagé dans les périmètres de protection*), est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants.

Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...). Le prélèvement réalisé dans la source du Lavoir n'entraîne aucune zone d'influence hormis celle matérialisée sur le terrain par le périmètre de protection immédiate.

Les habitats et les espèces des zones NATURA 2000 ne pourront pas être impactés par le prélèvement qui est réalisé à la source du Lavoir car celui-ci est très faible comparativement aux débits caractéristiques du Loup dans ce secteur. De plus cette source est captée depuis plus de 60 ans pour alimenter le hameau de Bramafan.

Le projet n'aura aucune incidence sur les zones identifiées NATURA 2000.

---

<sup>3</sup> Une eau est dite « agressive » lorsqu'elle peut dissoudre le calcaire et le tartre (carbonate de calcium ou de magnésium). Cette eau peut également provoquer la corrosion des métaux des conduites, des chauffe-eaux, des robinetteries...

### 3. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 3.1. Recueil du registre et des documents annexes,

L'enquête s'est terminée le vendredi 28 juillet à 16h00, en la présence de monsieur Richard Thiery, maire de Courmes qui a clôturé le registre de l'enquête publique avant de nous le remettre avec l'ensemble des pièces du dossier tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

##### 3.1.1. Synthèse des observations et courriers adressés au commissaire enquêteur.

L'enquête publique n'a pas mobilisé la population. Une observation a été déposée sur le registre de l'enquête lors de notre dernière permanence par le représentant d'un acteur de la distribution d'eau potable, accompagnée d'un courrier rédigé à notre attention.

#### 3.2. Observations du public,

##### *Observation unique*

Monsieur Mathieu COMTE, technicien patrimoine foncier au sein du Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup, (SICASIL), s'est présenté pour nous déposer une correspondance énonçant les quatre observations suivantes :

##### 1. Procédure de consultation

Le SICASIL a déploré de devoir passer obligatoirement à la mairie de Courmes pour consulter le dossier de l'enquête publique. Il aurait été apprécié qu'une version téléchargeable soit disponible afin de pouvoir étudier le dossier de manière efficiente.

##### 2. Etat parcellaire, erreur sur l'identification du propriétaire

- les parcelles cadastrées section B n°342, n°369 et n°534 ne sont pas la propriété de la SA Force Hydraulique de la Meuse. Le SICASIL est propriétaire de la parcelle cadastrée B 534 (acquisition par acte notarié du 5 août 2013) mise à disposition de la SA Force Hydraulique de la Meuse dans le cadre d'une convention accordée à titre précaire et révocable d'une durée de 18 ans.

- La commune de Cannes est propriétaire des parcelles B 342 et 369, mises à disposition du SICASIL par délibération n°08/12-2003 dans le cadre de la gestion de l'eau potable et notamment, de l'exploitation de l'ouvrage du canal du Loup.

##### 3. Le canal du Loup

Le canal du Loup est une adduction majeure en eau potable sur la partie ouest des Alpes-Maritimes qui achemine les eaux brutes captées aux sources de Gréolières notamment jusqu'à l'usine de Nartassier à Mougins pour y être traitées et distribuées aux communes membres du SICASIL. Ces eaux sont également distribuées à certaines communes situées en périphérie du périmètre SICASIL.

La conduite du canal du Loup est incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source du Lavoir. Notre interlocuteur précise que la conduite étant enterrée à des profondeurs pouvant être supérieures à 1 mètre, des terrassements pourront être réalisés. Pendant les phases

de travaux, le passage d'engins de chantier est à prévoir. En outre, Cet ouvrage est susceptible de faire l'objet de travaux de renouvellement ou de réparations. Il sera nécessaire de réaliser ces opérations en toute circonstance. Cela comprend la conduite du canal du Loup en béton de diamètre 600 mm avec les brises charge dont 4 sont inclus dans le périmètre.

#### 4. La microcentrale hydroélectrique

Le SICASIL sollicite l'ajout d'un point 21 au tableau des prescriptions de l'hydrogéologue sur le périmètre de protection rapprochée, lié aux activités de production d'énergies renouvelables et spécifiquement à la production hydroélectrique.

En effet, une partie de la conduite dite « forcée » en amiante ciment de diamètre 500 mm (cf. plan ci-dessous) figurant dans le PPR, alimente la microcentrale de Bramafan située sur la parcelle cadastrée section B n°355 (hors PPR).

Cette microcentrale fonctionne de manière gravitaire avec les eaux brutes captées depuis les sources de Gréolières via cette conduite de dérivation. Il n'y a pas d'incidence sur le milieu naturel (pas de rejets) mais cette dernière pourra faire l'objet de travaux de réparation comme pour tout ouvrage.

De plus, dans le cas où des travaux majeurs devraient être entrepris (remplacement de la microcentrale, construction d'une nouvelle infrastructure), le SICASIL souhaite que ces opérations restent envisageables et expressément autorisées dans le cas des prescriptions.

#### *Avis du commissaire enquêteur*

##### 1. Procédure de consultation

L'enquête publique de droit commun se différencie de l'enquête d'environnement notamment par la publicité. En l'occurrence, l'article R112-12 du code de l'expropriation stipule que le Préfet détermine les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Il peut prévoir une consultation en ligne des pièces du dossier, mais la disposition est facultative pour ce type d'enquête. La mise à disposition d'une adresse électronique n'est pas davantage requise dans ce cadre.

##### 2. Etat parcellaire, erreur sur l'identification du propriétaire

Le SICASIL, Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup, est un établissement public de coopération intercommunale chargé de l'organisation du service de l'eau potable sur les communes de son ressort.

Le SICASIL est propriétaire des installations d'adduction, de traitement et de desserte en eau potable. L'erreur de dénomination des propriétaires des parcelles, telle qu'énoncé par le courrier déposé par monsieur Comte, ne compromet pas la finalité de la présente enquête publique pour les motifs suivants :

- Les parcelles concernées sont visées par le périmètre de protection rapprochée, et n'ont donc pas vocation à être préemptées ;
- Les servitudes et restrictions affectant les parcelles incluses dans ce périmètre ne sont pas de nature ouvrir des droits à indemnisation ;
- Les parcelles concernées sont mises à disposition de la SA Force Hydraulique de la Meuse dans le cadre d'une convention de gestion de l'eau potable. L'objectif poursuivi rejoint précisément celui justifiant la présente enquête. L'inclusion des parcelles ne nuit aucunement à la mission du SICASIL et ne cause par conséquent aucun préjudice présent ou à venir.

### 3. Le canal du Loup

Dans ses prescriptions, l'hydrogéologue stipule que toute excavation est interdite au-delà de 2 mètres de profondeur. Le terme d'excavation signifie qu'il est interdit de creuser des cavités, ce qui se conçoit aisément par leur incidence sur le transfert et le pouvoir de dispersion des eaux, ainsi que sur les capacités du sol et du sous-sol à fixer et dégrader les polluants.

Concernant le canal du Loup, représenté sur l'illustration p. 18 de son rapport, l'expert, monsieur Serge SOLAGES, ajoute (p.15) :

*« Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits, sauf les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable. »*

Il précise : *« Les installations ou activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. »*



Dans la situation présente, la conduite en béton du canal du Loup est effectivement déjà en place à plus d'un mètre de profondeur. Les opérations de maintenance dont il est question, imposeraient effectivement de creuser, mais uniquement pour permettre de réaliser des travaux sur la conduite, puis de refermer, ce qui justifie le terrassement évoqué. Il ne s'agit nullement d'affouillements ni de créer des anfractuosités, ou d'apporter de nouveaux matériaux.

A cet égard, nous avons également pris les avis de messieurs Alexandre EMILY du bureau d'étude H2EA, auteur du dossier de l'enquête et Pascal KECK, directeur adjoint du service de l'eau potable à la CASA, qui approuvent cette analyse.

### 4. La microcentrale hydroélectrique

Le SICASIL sollicite l'ajout d'un point 21 au tableau des prescriptions de l'hydrogéologue sur le périmètre de protection rapprochée, pour permettre les opérations de maintenance ou des travaux majeurs sur la dérivation alimentant la microcentrale hydroélectrique de Bramafan, située hors du PPR.

L'ajout d'un point aux restrictions de l'hydrogéologue ne nous semble pas répondre à la préoccupation du SICASIL qui souhaite obtenir la garantie de pouvoir effectuer les travaux de maintenance sur les installations dont elle a la charge.

La définition n° 4 des activités interdites inscrites dans les prescriptions applicables au PPR, mentionne l'ouverture d'excavations interdites au-delà de 2 mètres de profondeur. En considération des observations du SICASIL, et sauf avis contraire à dire d'expert, nous recommanderons d'autoriser l'ouverture d'excavations à 3 mètres de profondeur, sans préjudice du respect de la réglementation sur les modalités d'intervention dans le PPR.

Cette disposition devrait éviter de compromettre les travaux de maintenance nécessaires sur la section du canal du Loup traversant le PPR et autoriser ceux de la dérivation qui alimente la microcentrale.



# ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE  
A LA

**Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection  
de la source du Lavoir  
de la commune de Courmes 06620**



**du mardi 11 au vendredi 28 juillet 2023 inclus**

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Lavillette', written over a horizontal line.

Jacques LAVILLETTE

Nice, le 12 août 2023

## **1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **1.1. Généralités**

Les périmètres de protection des captages sont définis de façon à prévenir d'éventuelles contaminations accidentelles de la ressource en eau, en réglementant ou en interdisant certaines activités qui constituent un risque potentiel pour la qualité de l'eau. Ils sont également utiles pour supprimer ou réduire les sources ponctuelles de pollution existantes.

Les périmètres de protection correspondent à un zonage établi autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation. Ils sont définis après une étude hydrogéologique, et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique.

En 2009, seuls 56,6 % des 34 000 points de captage bénéficiaient d'une telle protection. Dans un contexte de préservation de la ressource et de pollution diffuse, la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 a renforcé l'utilité de ce dispositif qui conduit à instituer, sur un bassin d'alimentation, d'importantes restrictions aux activités humaines.

La présente enquête publique a pour objet de régulariser la situation du captage de la source du Lavoir avec la loi, en définissant des périmètres de protection immédiat et rapproché, afin d'en réglementer l'usage.

### **1.2. Un projet justifié par l'intérêt collectif**

Le hameau de Bramafan est exclusivement alimenté en eau potable par la source du Lavoir, qui peut fournir un débit d'étiage de 4l/seconde, soit 346 m3/jour, débit amplement suffisant pour subvenir aux besoins en eau potable de ses habitants, hiver comme été.

Afin d'assurer une alimentation suffisante à l'horizon 2040 aux habitants du hameau, il a été décidé de solliciter du Préfet des Alpes Maritimes une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source du Lavoir, conformément à la réglementation examinée supra.

### **1.3. Une régularisation imposée par la Loi**

L'instauration de périmètres de protection est obligatoire pour tous les captages d'eau destinée à la consommation humaine (articles L. 1321-2, R. 1321-13 et R. 1321-14 du Code de la santé publique). Ces périmètres sont délimités dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (article L. 215-13 du Code de l'environnement) dont doivent faire l'objet tous les captages. Ils visent à protéger ces points de prélèvement contre toutes les pollutions et a minima contre les pollutions ponctuelles et accidentelles.

En coordination avec la Préfecture des Alpes-Maritimes, l'Agence Régionale de Santé (ARS), veille à l'articulation des démarches d'instauration des périmètres de protection des captages.

La régie de l'eau de la CASA gère le service d'eau potable de la commune de Courmes en vertu d'une décision du Conseil Municipal du 9 juin 2019 qui lui en a transféré la compétence. La CASA est ainsi responsable de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **1.4. Analyse parcellaire des restrictions visées par le projet**

Dans le cas de la source du Lavoir, l'expropriation du périmètre immédiat est inutile, car il est la propriété de la commune de Courmes et qu'une convention d'exploitation a été signée au profit de la CASA.

La collectivité n'a pas vocation à devenir propriétaire des parcelles constituant le périmètre de protection rapproché. Les prescriptions générales les concernant sont recensées par l'hydrogéologue et figurent en page 20 et 21 de son rapport joint en annexe 7 au dossier de l'enquête publique.

Dans leur majorité, les restrictions d'usage concernent des activités impraticables ou inexistantes sur l'ensemble des 19 parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché. En conséquence, elles n'ouvrent pas de droits à l'indemnisation des propriétaires. Précisons à cet égard, en cas de contestation, que selon les articles L.1321-3 du Code de la Santé Publique et L.332-2 du Code de l'Expropriation, seul le Juge de l'Expropriation est compétent pour assurer l'indemnisation des servitudes de captage.

En vertu de l'article L. 1321-2 du même code, la CASA a délégué au Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL), la gestion des installations d'adduction, de traitement et de desserte en eau potable du canal du Loup, incluses dans le Périmètre de Protection Rapproché, (PPR). Le SICASIL assure également la maintenance de la microcentrale hydroélectrique de Bramafan, dont la conduite dérivée du canal du Loup est également à l'intérieur du PPR de la source du lavoir.

Précisons que la conduite du canal du Loup et la dérivation alimentant la microcentrale hydroélectrique de Bramafan, étaient déjà en place antérieurement aux opérations d'expertise de l'hydrogéologue et qu'il en a tenu compte dans ses prescriptions sur le périmètre de protection rapproché qu'il a délimité.

Il mentionne que les excavations au-delà de 2 mètres de profondeur sont interdites. Il précise toutefois que les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable sont autorisés dès lors qu'ils sont conformes à la réglementation.

En considération des observations du SICASIL, et sauf avis contraire à dire d'expert, nous recommanderons d'autoriser l'ouverture d'excavations à 3 mètres de profondeur, sans préjudice du respect de la réglementation sur les modalités d'intervention dans le PPR.

Cette disposition devrait permettre les travaux de maintenance nécessaires sur la section du canal du Loup traversant le PPR et autoriser ceux de la dérivation qui alimente la microcentrale de Bramafan.

La demande du SICASIL d'ajouter un point aux restrictions de l'hydrogéologue ne nous semble pas répondre à sa préoccupation d'obtenir la garantie de pouvoir effectuer les travaux de maintenance sur les installations dont elle a la charge.



## 2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir étudié le dossier, obtenu des informations complémentaires sollicitées,  
Consulté les services intervenus dans ce dossier,  
Pris note de la correspondance qui nous a été adressée,

Vu, le rapport d'enquête ci-joint,

Considérant :

- La régularité de la procédure d'organisation et de conduite de l'enquête publique, au vu des dispositions légales et réglementaires visées infra, (§ 1.2 p. 5),
- Le caractère d'utilité publique développé p. 7 du rapport ;
- L'absence de recours à l'expropriation de parcelles concernées par le projet,
- La cohérence du coût du projet ;
- La compatibilité du projet avec les documents d'urbanismes existants ;

Considérant que les enjeux du dossier se caractérisent essentiellement par :

- La nécessaire mise en conformité du captage d'eau destiné à la consommation humaine par la définition de périmètres de protection immédiat et rapproché,
- L'utilité publique caractérisée par la nécessité de garantir à l'horizon 2040 une alimentation suffisante en eau potable au hameau de Bramafan,

Nous émettons un

**AVIS FAVORABLE**

A la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la source du Lavoir de la commune de Courmes 06620,

**Avec la recommandation suivante :**

- Sauf avis contraire à dire d'expert, nous recommandons d'autoriser l'ouverture d'excavations à 3 mètres de profondeur dans le périmètre de protection rapproché, exclusivement pour les travaux de maintenance sur le canal du Loup et de la dérivation de la microcentrale de Bramafan, sans préjudice du respect de la réglementation sur les modalités d'intervention dans le PPR.

Fait à Nice, le 12 août 2023,  
Le commissaire enquêteur,



Jacques LAVILLETTE